



HAL
open science

La question du juge naturel en droit congolais. Introduction à la compétence judiciaire congolaise

Paulin Ibanda Kabaka

► To cite this version:

Paulin Ibanda Kabaka. La question du juge naturel en droit congolais. Introduction à la compétence judiciaire congolaise. 2021. hal-03427976v2

HAL Id: hal-03427976

<https://hal.science/hal-03427976v2>

Preprint submitted on 14 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La question du juge naturel en droit congolais. Introduction à la compétence judiciaire congolaise

Dr Paulin IBANDA KABAKA

Mail : ibandapaulin@yahoo.fr

Introduction

La justice est l'institution qui se trouve au cœur de tous les systèmes politiques afin d'assurer l'égalité des citoyens entre eux et de garantir la réparation des dommages qui ont été causés à autrui. Ce pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Cette institution judiciaire est tenue par des hommes spécifiques, formés en cette matière, et qui sont dotés par la société de la capacité de connaître des différends qui opposent leurs semblables, de les instruire et de rendre de sentences appelées jugements ou arrêts en vue de rétablir les personnes lésées dans leurs droits ou de sanctionner les personnes qui ont outrepassé leurs droits ou qui ont porté atteinte aux droits patrimoniaux, extrapatrimoniaux ou subjectifs d'autrui. A cet effet, pour garantir leur indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ces hommes appelés juges ne doivent être soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. De ce fait, le constituant de 2006 a consacré l'inamovibilité du magistrat du siège qui ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le juge naturel est le juge que la loi en vigueur désigne afin de connaître d'un différend ou litige précis en fonction de la qualité de la personne qui est poursuivie, mais également de la matière qui est concernée. La compétence du juge naturel repose à la fois sur des critères matériels mais surtout sur des critères personnels ou subjectifs.

Par ailleurs, la qualité ou le statut de l'auteur de l'infraction, du prévenu ou de l'accusé, qui détermine le juge naturel prévu à l'article 19 de la Constitution congolaise de 2006 auquel il a droit et qui est compétent pour le juger, est celui qui est le sien au moment de la commission de l'infraction (contravention, délit ou crime) qui lui est reprochée. Nul ne peut être soustrait de son juge naturel au risque de voir son procès être frappé de nullité.

En République Démocratique du Congo, pays où l'on rencontre depuis un temps trois ordres juridictionnels répressifs, la législation en vigueur en cette matière détermine le juge qui est censé traiter du contentieux judiciaire concernant tout habitant de ce pays¹. Il convient d'indiquer que la Constitution congolaise traite de l'organisation judiciaire en son titre 4 aux termes des dispositions des articles 149 à 169, et interdit la création des juridictions extraordinaires ou d'exception.

Dans le cadre de cette réflexion, il est question de mettre en exergue les genres des personnes qui sont justiciables de chaque ordre juridictionnel en commençant par l'ordre judiciaire (I), suivi de l'ordre administratif (II) et en terminant par l'ordre constitutionnel (III).

I. L'ordre judiciaire congolais

1.1. Des organes de cet ordre judiciaire

L'ordre judiciaire, prévu à l'article constitue le système judiciaire de base qu'on doit avoir dans un pays. Il comprend toutes les juridictions de droit commun et quelques juridictions d'exception. Dans la majorité des cas, en ce qui concerne les juridictions de droit commun, il est question d'un ordre judiciaire répressif qui a pour but primordial de sanctionner les infractions.

Dans cet ordre judiciaire, les poursuites sont réalisées en respectant le principe du double degré de juridiction afin d'accorder plus de chance d'avoir un procès juste et équitable pour la personne qui est poursuivie.

En RDC, au bas de cet échelon, on trouve le tribunal coutumier et le tribunal de la paix. Le tribunal coutumier, composé des fonctionnaires notamment du greffier et des juges traditionnels qui sont des sages villageois parfois n'ayant jamais été à l'école et utilisant des adages et des proverbes africains dans leur plaidoirie, est une juridiction basée au plus près des populations rurales notamment dans les secteurs administratifs ou dans les chefferies et qui s'appuie sur les coutumes locales pour trancher les différends qui lui sont soumis. Les tribunaux coutumiers sont les juridictions judiciaires les plus répandues en RDC qui connaissent et règlent les différends relatifs aux questions familiales (divorces, adultères, héritages, successions), foncières (occupation de champs, incendies des brousses et forêts, divagation des animaux, érection des villages, ...), de

¹ L'organisation et la compétence des cours et tribunaux en général et du tribunal de paix en particulier sont prévues par l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (Code d'O.C.J.).

voisinage, de vols et de disputes relatives au pouvoir coutumier (le chef doit venir de quelle lignée familiale?).

Le tribunal de paix est une juridiction que le Président Mobutu a mise en place en 1968, et ce, dans le but de pouvoir remplacer le tribunal coutumier². En effet, pour confirmer sa suprématie et son autonomie face au pouvoir coutumier traditionnel, le régime politique congolais de l'époque voulait supprimer la justice coutumière en la remplaçant par une justice rendue par les **tribunaux de paix**.

Faute de moyens financiers conséquents nécessaires pour faire le maillage territorial de tout le pays, les tribunaux de paix n'ont été installés que dans certains centres urbains, y compris dans les territoires ruraux. Ils s'occupent principalement des contraventions et délits mineurs ainsi que des litiges relatifs à la famille et au voisinage. En matière pénale et répressive, elle renvoie au taux de la peine. Certes, aux termes de l'article 86 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, **le tribunal de paix** connaît des infractions punissables de 5 ans de servitude principale au maximum et d'une amende quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement. Il est aussi chargé d'appliquer la législation sur le vagabondage et la mendicité, et sur l'enfance délinquante (articles 88 et 90 du Code d'OCJ). Il autorise la mise en détention préventive et exécute ses propres décisions. S'agissant de sa compétence territoriale, en vertu du principe de la territorialité, c'est le tribunal du lieu de la commission de l'infraction ou de la résidence du prévenu ou encore de son arrestation qui est compétent pour connaître de cette infraction. Tel est le principe posé par le législateur congolais à travers l'article 104 du Code d'OCJ.

Au milieu de l'échelon, il y a le **tribunal de grande instance**. C'est la juridiction la plus connue de la justice congolaise. C'est elle qui juge au premier degré les différents crimes dont les meurtres et assassinats et les affaires les plus sensibles notamment les détournements de deniers publics. Par exemple, c'est le TGI de la Gombe qui a jugé en première instance l'affaire des détournements de deniers par M. Kamerhe et consorts en 2020.

En cas de recours contre les décisions rendues par les juridictions de première instance qu'on vient de voir, ce recours est exercé en interjetant

² Les tribunaux de paix ont été organisés par l'Ordonnance-loi n° 68-248 du 10 septembre 1968 qui, en son article 4, disposait qu'il devait exister un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque ville et dans chaque territoire, en vue de remplacer les tribunaux de police et les juridictions coutumières.

appel devant la **Cour d'appel**. La **cour d'appel** est une juridiction de l'ordre judiciaire du second degré qui réexamine des affaires précédemment soumises à un tribunal en matière civile, commerciale, sociale ou pénale, et ce lorsque le jugement ne satisfait pas une ou plusieurs parties au procès. La cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées par un tribunal de rang inférieur. Elle juge l'affaire sur le fond et la forme.

Ainsi, quand le justiciable n'est pas satisfait d'un jugement rendu en première instance, il est fondé de faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire et rend une nouvelle décision. Si la décision rendue en appel n'est pas satisfaisante à ses yeux, il peut se pourvoir en cassation. La **Cour de cassation** ne réexamine pas l'affaire, mais vérifie si les juges de première instance et d'appel ont correctement appliqué la loi.

La **Cour de cassation** est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle tranche les recours dirigés contre les décisions prises en dernier ressort par un tribunal ou en appel par une cour d'appel en matière civile ou pénale. Elle ne juge pas les faits, mais vérifie si les juges ont appliqué la bonne règle de droit, en ce qui concerne la procédure et le fond. La Cour de cassation veille ainsi à ce que les tribunaux et les cours d'appel respectent le droit national et international.

Par ailleurs, dans cet ordre judiciaire, il est également rencontré des juridictions spéciales en l'occurrence le **tribunal de commerce, le tribunal du travail et les tribunaux militaires**.

Les tribunaux de commerce et du travail voient leurs décisions réexaminer au second degré par la Cour d'appel. Cependant les juridictions militaires constituent des juridictions spécifiques bien particulières au regard de leurs juges et de leurs justiciables.

1.2. Des justiciables de cet ordre judiciaire

Les justiciables de l'ordre judiciaire sont constitués de toutes les dizaines de millions des congolais. A part une exception relative à son statut, tout citoyen congolais devrait être justiciable de cet ordre judiciaire.

Les tribunaux coutumiers jugent au premier degré les habitants du milieu rural en ce qui concerne les contraventions et les délits.

Les tribunaux de paix sont les juridictions qui connaissent au premier degré des affaires relatives à la famille, au voisinage et à la succession.

Leurs justiciables sont essentiellement les habitants des villes et des agglomérations rurales qui les saisissent pour les matières précitées.

Les justiciables de la Cour d'appel sont toutes les personnes condamnées au premier degré et qui ont décidé de faire un appel.

Il convient de noter que toutes ces juridictions sont constituées d'un parquet où travaillent les procureurs et leurs substituts. Ce sont les magistrats qui sont chargés de mettre en œuvre l'action publique et de porter devant la formation du jugement toutes les affaires qui doivent être jugées. On y rencontre aussi la formation du jugement qui est composée des juges assis qui connaissent des différends et qui rendent des jugements ou des arrêts afin de dire le droit ou de trancher les différends qui leur sont soumis.

Quant à la justice militaire, elle ne concerne que les militaires et policiers de profession ainsi que leurs complices et co-auteurs. Elle est rendue par des juges militaires qui sont soit des professionnels de la justice militaire soit des chefs de garnisons militaires ou policières. En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

Les justiciables de la Cour de cassation se recrutent essentiellement parmi les personnes qui contestent les décisions rendues en appel et les personnels politiques que la législation en vigueur lui attribuent notamment les ministres nationaux, les présidents des chambres parlementaires nationales et provinciales, les parlementaires nationaux, les gouverneurs de provinces, les ministres provinciaux et les hauts magistrats du pays.

Dans l'ensemble, ces différentes institutions judiciaires sont compétentes en matière pénale et civile.

Par ailleurs, il est parfois saisi deux juges : l'un au civil et l'autre au pénal. A cet effet, il sied de signaler qu'au sein de la justice congolaise, il prévaut le principe du pénal qui tient le civil en l'état. Ainsi, tant que le jugement pénal ne sera pas rendu, le juge civil attendra et ne rendra pas son jugement. De ce fait, le jugement civil sera rendu après que le jugement pénal soit rendu.

II. L'ordre juridictionnel administratif congolais

2.1. Des juridictions administratives congolaises

De création récente, l'ordre juridictionnel administratif congolais a pour mission de connaître des différends qui opposent l'Administration ou les divers services publics aux personnes physiques ou morales qui œuvrent en République Démocratique du Congo.

Cet ordre juridictionnel administratif est composé du tribunal administratif au premier degré, de la cour administrative d'appel au second degré et du Conseil d'État en qualité de juridiction suprême exerçant les fonctions de cassation.

En effet, le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif en République démocratique du Congo. Consacré dans l'article 154 de la Constitution qui dispose : « Il est institué un ordre de juridictions administratives composé du Conseil d'État et des Cours et Tribunaux administratifs. », le Conseil d'État a été créé par Ordonnance présidentielle en juin 2018. Il dispose du pouvoir général de disposition, de gestion, de surveillance, d'inspection et de rapportage de l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif.

2.2. Des justiciables de l'ordre administratif

Les principaux justiciables de l'ordre administratif sont les services publics de l'Administration sans distinction aucune.

La spécificité de la justice administrative est qu'elle ne s'occupe pas des individus mais elle porte sur le contrôle de la validité des actes administratifs unilatéraux (ordonnances présidentielles, décrets, arrêtés, édits, etc.) ou contractuels (contrats administratifs, marchés publics, etc.) ayant fait grief.

La contestation de tels actes administratifs se fait soit dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir : dans ce cas, le juge va examiner la régularité ou la conformité de l'acte à la loi en vue de son annulation éventuelle; soit au titre d'un recours de plein contentieux pour apprécier des éventuels dommages à faire supporter à l'Administration.

Les compétences du Conseil d'État résultent des dispositions des articles 149 et 155 de la Constitution, puis n° 45 à 51 et 75 à 93 de la Loi organique n° 016/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Ses compétences sont consultatives et contentieuses. En matière consultative, le Conseil d'État statue, selon le cas, soit par voie d'avis

motivés, soit par voie de rapports ou de publications. En matière consultative, la régularité juridique comprend, dans l'ordre, la conformité : à la Constitution, aux traités et accords internationaux dûment ratifiés par la République démocratique du Congo, aux lois votées par le Parlement, aux règlements autonomes et aux règlements d'exécution nationaux, aux édits adoptés par les Assemblées provinciales, à la coutume applicable conformément à la Constitution, et enfin aux principes généraux de droit. En matière contentieuse, le Conseil d'État peut résoudre un litige par voie d'un arrêt tranchant d'autorité le conflit entre parties, ou par voie d'un arrêt d'expédiant constatant un accord intervenu entre parties à la suite d'une médiation ou d'une conciliation.

En tant que juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'État statue définitivement et tranche, soit en premier et dernier ressort, soit en appel, soit en cassation et par voie d'autorité, les litiges opposant les parties et relevant de sa compétence.

III. L'ordre juridictionnel constitutionnel congolais

3.1. Un organe unique: la Cour constitutionnelle congolaise

La Cour constitutionnelle congolaise, consacrée par l'article 157 de la Constitution de 2006, est une juridiction à la fois permanente et spéciale. Elle est permanente car elle vient remplacer de manière définitive la Cour Suprême de Justice qui était en vigueur jusqu'en 2016 en matière de contentieux des élections présidentielles, législatives nationales, sénatoriales ainsi que de l'interprétation de la constitutionnalité et de la légalité des lois.

Elle est une juridiction spéciale en ce qu'elle a obtenu la compétence d'être un juge pénal du Président de la République et du Premier Ministre. Ce qui n'est pas une mission qui lui est reconnue exclusivement à travers le monde.

Il convient de préciser que la Cour constitutionnelle congolaise juge en premier et dernier ressort en matière pénale pour les justiciables qui lui reviennent de droit.

La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Par ailleurs, elle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du président de la République, du Gouvernement, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des

chambres parlementaires, des gouverneurs de province et des présidents des assemblées provinciales.

3.2. Les justiciables de la Cour constitutionnelle congolaise

Les justiciables de la Cour constitutionnelle congolaise³ sont le Président de la République et le Premier Ministre en application des dispositions constitutionnelles y dédiées. Ces deux personnalités politiques sont susceptibles d'être traduites devant cette juridiction pour les infractions de droit commun (délit d'initié, meurtre, détournement de deniers publics, etc.) ou d'ordre politique à l'instar de la haute trahison (cas de collaboration avec l'ennemi, situation de non protection des populations contre les forces étrangères, octroi de ressources naturelles et minières aux pays étrangers en violation des lois du pays, etc.).

Considérant les immunités qui les protègent durant leurs mandats respectifs et au regard de leurs poids politiques par rapport aux organes qui sont censés les mettre en accusation notamment le Parlement et le procureur général près la Cour constitutionnelle, ces deux personnalités sont susceptibles d'être poursuivies ou traduites devant la Cour constitutionnelle compétente pour les juger une fois que leurs mandats ont pris fin. Cela est constitutionnel. En effet, vu leur puissance politico-économique, il est difficile de croire que les parlementaires et le procureur précité puissent être en mesure de les mettre en examen et de les traduire devant la Cour constitutionnelle au moment où ils sont en fonction. Ainsi, la seule hypothèse où il est aisé de pouvoir les poursuivre, c'est quand ils ne sont plus en fonction. C'est le cas avec l'ancien premier ministre Matata Ponyo qui est poursuivi actuellement (novembre 2021) devant cette juridiction dans le cadre du procès dit de Bukanga-Lonzo, car étant accusé de détournement des deniers publics dans le cadre de la passation du marché public en vue de l'exploitation de ce parc agro-industriel.

S'agissant des infractions commises durant leur mandat de Président de la République ou de Premier Ministre, y compris leurs complices et leurs co-auteurs, et qui ne seraient pas prescrites au moment de l'initiation des poursuites, ces deux derniers précités seront poursuivis devant leur juge naturel qui est le juge constitutionnel.

³ Cfr Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Traitant de la compétence de cette Cour constitutionnelle, il convient de porter un point de vue sur l'arrêt Bukanga-Lonzo du 15 novembre 2021 dans lequel cette juridiction s'est déclarée incompétente pour juger le premier ministre Matata Ponyo pour les faits commis au moment où il était premier ministre. Voici la teneur de cet arrêt : « *La cour a relevé que la compétence juridictionnelle étant d'attribution, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, qui a cessé d'être Premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte que, autrement, il serait soustrait du juge que la Constitution et les lois lui assignent, et en violation de l'article 19 alinéa 1er de la Constitution* ». Elle ajoute : « *De ce fait, le prévenu Matata Ponyo ne saurait être poursuivi devant elle sur base de l'article 163 de la Constitution...De ce qui précède, la Cour dit fondée l'exception d'incompétence tirée de la violation des articles 163 et 164 de la Constitution, et se déclare incompétente à connaître de l'action pénale initiée contre les prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo.* »⁴

En se déclarant incompétente pour le juger, la Cour constitutionnelle, au travers de ses juges, a commis un déni de justice qui consiste à ne pas juger un justiciable au motif que la loi n'est pas claire en cette matière. Pourtant, le juge constitutionnel est disposé par un arrêt de principe de trancher une question juridique qui est de nature à se répéter dans l'avenir. C'est ce qu'on appelle la jurisprudence. Par sa décision précitée, le juge constitutionnel congolais de 2021 a sanctuarisé l'impunité des anciens présidents et des anciens premiers ministres.

Par ailleurs, vu que la Cour de cassation s'était déjà prononcée pour se déclarer incompétente pour juger le Sénateur Matata Ponyo, premier ministre honoraire, pour des faits commis quand il était premier ministre et pour lesquels le *privilège de juridiction* en sa possession au moment des faits, faisait de lui un justiciable de la Cour constitutionnelle, et en vertu du principe « *non bis in idem* »⁵, qui empêche par extension à une juridiction de pouvoir connaître pour la deuxième fois d'un litige concernant le même individu au sujet duquel elle s'est déjà prononcée.

En se déclarant incompétente, la Cour constitutionnelle qui est le juge naturel du premier ministre a pris une décision incompréhensible,

⁴ Disponible sur <https://www.cour-constitutionnelle.cd/proces-bukanga-lonzo-2/>(consulté le 14 décembre 2021).

⁵ Le Pacte dit « de New York » relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 lui donne une portée internationale en affirmant, en son article 14, 7, que « *nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.*

inexplicable et lourde de conséquences. En effet, de centaines des millions de dollars des contribuables congolais seront perdus définitivement si jamais, un jour, aucun juge-président de la cour constitutionnelle n'a le courage de se déclarer compétent pour le juger, avant que ces faits de détournement reprochés au concerné soient frappés de prescription.

Pour déterminer la compétence d'une juridiction par rapport aux infractions (contraventions, délits et crimes) et à la qualité ou au statut de leurs auteurs, il est recommandé de se placer à la date de commission des faits. C'est ce qu'on appelle en droit pénal la cristallisation des faits. Selon le professeur Georges LEVASSEUR (1964), « *Tout délinquant doit savoir devant quelle juridiction il sera appelé à comparaître, et cela dès le jour même où il commet l'infraction. Tout honnête homme doit être assuré de la juridiction compétente et de la procédure applicable pour le jour où on lui demanderait compte éventuellement de son comportement actuel. On justifie l'adoption du principe de la légalité par des considérations d'équité élémentaire et de politique criminelle ; on fait valoir en effet que le délinquant a pu mesurer le risque qu'il prenait le jour où il a enfreint la loi pénale* ». ⁶

L'erreur d'appréciation commise par la haute cour congolaise est de croire que la cristallisation des faits qui détermine le juge naturel s'effectue au moment où l'on engage les poursuites. Cela est une appréciation erronée. En effet, prenons l'exemple d'une personne qui s'est déshabillée en public, commettant de ce fait le délit d'atteinte à la pudeur. Cette personne est poursuivie par le procureur deux jours après au moment où elle s'est rhabillée. Au travers de cet exemple, il est clairement établi que la compétence du juge est figée au moment de la commission de l'infraction et non au moment des poursuites.

Ainsi, concernant M. MATATA Ponyo, c'est durant son mandat de premier ministre qu'il a mis en place le projet de Parc agro-industriel de Bukanga-Lonzo. Malgré le déblocage par le trésor public congolais de près de 300 millions de dollars de 2015 à 2017, ce parc n'a pas fourni les produits agricoles attendus car les millions débloqués ont pris une destination inconnue. En 2019, l'ancien premier ministre est devenu sénateur pour un mandat de 5 ans. Toutefois, la législation prévoit que l'immunité dont jouit un parlementaire soit levée en période de vacances parlementaires avec l'accord du bureau de la chambre concernée (sénat ou assemblée nationale). C'est ce qui a été fait pour le sénateur Matata Ponyo et ce, sur

⁶ G. LEVASSEUR, « Réflexions sur la compétence, un aspect négligé du principe de légalité », in *Mélanges HUGUENEY*, Paris, Ed. Sirey, 1964, p.13.

demande du procureur général près la Cour constitutionnelle. Dès lors, il est incompréhensible de voir que le président de la Cour constitutionnelle, M. Dieudonné KALUBA DIBWA, et sa formation de jugement, dont on attendait un arrêt de principe valant jurisprudence et qui permettrait à l'avenir de juger les présidents et les premiers ministres honoraires, s'est défaussé de sa responsabilité de juge qui a la compétence de dire le droit mais surtout d'interpréter les dispositions légales et constitutionnelles au cas où ces dernières seraient incomplètes, confuses ou insuffisamment exposées.

En outre, tous les candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales qui s'estiment lésés par les résultats publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante en sigle CENI, sont fondés de saisir la Cour constitutionnelle dans le cadre du contentieux électoral en vue de réexaminer les résultats des élections. C'est cette Cour constitutionnelle qui a la compétence de proclamer les résultats définitifs des élections du Président de la République, des députés nationaux et des sénateurs.

Le grand inconvénient du fait d'être jugé par la Cour constitutionnelle est que l'on perd le bénéfice du double degré de juridiction. Ainsi, le justiciable est jugé en premier et dernier ressort. La possibilité de recours ne lui est pas ouverte au plan interne, sauf en cas d'erreur matérielle. Pour contester un tel arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise, il appartient au justiciable de saisir la justice africaine notamment la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Rappelons que la procédure utilisée tant par le juge administratif que constitutionnel est une procédure inquisitoriale qui est une procédure conduite par le juge. En effet, en matière administrative et constitutionnelle, le contrôle du juge est prépondérant : il fixe la durée de l'instruction, détermine les délais pour la production des mémoires, participe à la recherche de la preuve, bref, il a l'initiative de la procédure. Ce caractère qui trouve son origine dans l'histoire de la procédure administrative distingue la procédure administrative contentieuse de la procédure civile qui est du type accusatoire. En effet, le caractère inquisitorial permet au juge de rétablir dans le procès administratif une égalité faussée par la présence d'un justiciable public. Le juge, par ses prérogatives, doit permettre d'éviter que l'administration n'utilise sa position privilégiée pour différer le jugement, en retenir les éléments de preuve. Grâce à ce pouvoir, le juge peut également lutter contre l'inertie des parties et accélérer la solution de l'instance.

Conclusion

La justice congolaise repose dorénavant sur trois pieds notamment la justice judiciaire, la justice administrative et la justice constitutionnelle. Chacun de ces ordres juridictionnels a des compétences spécifiques et des justiciables dédiés. Ainsi, le juge naturel est celui que le constituant et les lois organiques relatives à l'organisation et compétences judiciaires destinent aux différents justiciables selon leur statut ou qualité ou en fonction de matières qui les concernent.

Quant à la cristallisation des faits relatifs à l'infraction qui détermine le juge naturel, elle se fait lors de la commission de l'infraction et non au moment où l'on engage les poursuites.

Table des matières

Introduction.....	1
I. L'ordre judiciaire congolais	2
1.1. Des organes de cet ordre judiciaire.....	2
1.2. Des justiciables de cet ordre judiciaire.....	4
II. L'ordre juridictionnel administratif congolais	6
2.1. Des juridictions administratives congolaises.....	6
2.2. Des justiciables de l'ordre administratif.....	6
III. L'ordre juridictionnel constitutionnel congolais	7
3.1. Un organe unique: la Cour constitutionnelle congolaise	7
3.2. Les justiciables de la Cour constitutionnelle congolaise	8
Conclusion	12
Table des matières	12